

la presente année de nous ratifié et approuvé le meme jour, portant pouvoir a la ditte Dame Comparante de vendre a l'amiable ou outrelement adjuge au plus offrant la terre cy apres declarée et choses independantes lequel avis de parents est demeuré annexé a la Minutte des pretes [presentes] en la presence de M^{sr} Jean B^{te} Campau oncle Paternal des dits mineurs et des S^r Jean B^{te} Campau, Jadis Claude Campau; oncle des dits enfants mineurs, nommés au sus dit avis, nommés au sus dit avis [sic] des Parents pour assister a la Passation du pret Contrat, a Vendu et adjudgé a S^r Charles André Barte son neveu armurier demeur^t au Detroit au present acquereur pour luy Ses hoirs et ayant Cause apres trois Criées et publications faites pend^t trois Jours de festes et dimanches a la sortir de la Messe Paroissiale par Bazile Marois huissier Royal au d^t lieu a la porte de l'Eglise depuis le six du present mois jusque et Compris le Dimanche vingt sept du meme mois—Deux arpents de terre de large sur quarante de profondeur avec une petit Maison sur iceux, consistant au terres labourable et bois debout Et les clostures endependantes Size a la Cote du Nord de la Riviere du Detroit, tenant les dits deux arpents de terre de large par ledevant a la d^{te} Riviere et dans la profondeur aux terres nonconcedée, tenant dun cote a l'Est Nord Est a Jean le Duc et de l'autre coté a l'ouest Sud ouest, aux Deux arpents de terre que la ditte Veuve Comparante a cy devant vendus au d. S^r Barthe par Contract du Cinq Decembre mil Sept cent cinquante Sept passé devant le N^{re} soussigné dont il a la minutte, les dits deux arpents de terre etant en la Censive du Roy dont se meurent chargés au profit de sa Majesté de quatre livres deux sols et d'un demy Minot de blé par Chaque année que la ditte D^e vendeur promet payer du passé au onze novembre mil sept Cent Cinquante huit affirmant la d^{te} Dame n'avoir Engagé aucune Chose de la ditte terre, et promettant garentir le d. S^r acquereur de toutes dettes evictions hypoteques et empechements quelconques provenants de ses faits et actions, et remettre au d. S^r acquereur le contract de concessions de la ditte terre dont Son deffunt mari etoit pourvu avant leur mariage ce que dit savoir le d. S^r Barthe et etre Content de la d^{te} terre